

La XXXVI^e Session
de la Société internationale
Fernand De Visscher
pour l'histoire des droits de l'Antiquité

Perpignan - Narbonne, 6-10 octobre 1982

par Aristide THÉODORIDÈS
(*Bruuxelles*)

La ville était en fête! Une énorme toile annonçait l'événement sur la façade du Palais des Congrès, dont la galerie supérieure était ornée des drapeaux de partout. Recevoir la SIDA était un fait majeur pour l'Université de Perpignan. La presse avait été avertie, et elle y a fait écho.

Perpignan effectivement n'est pas qu'un chef-lieu de province; elle se souvient de son brillant passé, lorsqu'elle était la capitale du Royaume de Majorque (1276-1344), et lorsque les transactions commerciales l'ont rendue très prospère. Les contingences politiques l'ont certes séparée de la Catalogne, mais sa population n'en continue pas moins à se sentir unie à celle-ci, et le catalan est une langue courante dans le Roussillon.

Monsieur le Professeur Jean-Marie CARBASSE, organisateur et Président du Congrès, a salué les autorités administratives et universitaires qui ont honoré de leur présence l'ouverture de la session. Il a rappelé l'appartenance de Perpignan à la latinité et sa vocation méditerranéenne. Aussi l'Université a-t-elle tenu à accueillir dignement les spécialistes des droits du monde méditerranéen ancien.

L'Université n'a pu réaliser ce programme par ses seuls moyens; elle a été aidée par la Ville de Perpignan et le Département des Pyrénées-Orientales. Par ailleurs, la journée du samedi a été entièrement placée sous l'égide de la Commission Archéologique de Narbonne. C'est pourquoi Mr CARBASSE a adressé au nom des participants de très vifs remerciements à Mr Paul ALDUY, Maire de Perpignan, à Mr Guy MALE, Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, et à Mr Jacques MICHAUD, Professeur à l'Université de Montpellier et Président de la Commission Archéologique de Narbonne.

Messieurs les Représentants de la Mairie, du Conseil Général du Département et du Président de l'Université, tout en évoquant la vie de la ville et de l'Université, ou des souvenirs plus personnels, ont dit leur satisfaction de recevoir des Professeurs venus d'une vingtaine de pays, en leur qualité de spécialistes des droits de l'Antiquité; ils leur ont souhaité un très agréable séjour en dehors de fructueuses séances de travail.

Comme Mr CARBASSE a été secondé dans son entreprise par Mr Jean-Baptiste PARIS, nous l'avons d'emblée aussi associé à la reconnaissance générale. Mr PARIS en avait eu l'idée depuis longtemps, car il souhaitait ardemment voir l'Université qui a été son Université, et la ville où il a été avocat, ajouter une pierre d'apparat à l'édifice des Congrès-SIDA. Il n'a mesuré ni son temps, ni ses forces, ni ses démarches, ni ses dons d'orateur, pour solliciter des fonds des autorités et parvenir à se faire ouvrir des crédits.

Mais Mr PARIS était fortement affecté par l'état de santé de son épouse. Nous lui avons exprimé notre sympathie, en formant à l'intention de Madame PARIS nos vœux vraiment les meilleurs. Cet état était malheureusement d'une gravité telle qu'il n'a pu être surmonté, et les jours où se déroulait le Congrès, avec ses réunions et excursions, si riches et attrayantes, ont été un calvaire pour Mr PARIS. Ainsi se présente le tragique de l'existence: la douleur côtoie la joie.

Notre Société réunit donc les historiens des droits de l'Antiquité, mais elle n'est pas juridiquement constituée: c'est une « *Societas AMICORUM* ». Sa cohésion réside dans l'amitié qui

lie ses membres entre eux. Tony THOMAS a été un ami cher à nous tous ; c'est avec attachement que nous avons rendu hommage à sa mémoire⁽¹⁾. Il avait commencé par enseigner, en Grande Bretagne, le droit international privé et l'histoire du droit. Cette dernière spécialité l'a fait s'intéresser, d'un côté, au développement des droits anglais et écossais, et de l'autre au droit romain. Il a renforcé ses recherches en montrant un particulier intérêt pour le droit pénal romain. Depuis sa nomination à l'University College de Londres, en 1965, c'est à l'enseignement du droit romain qu'il est demeuré attaché.

THOMAS avait l'art de paraître bon enfant ; il savait prendre des allures primesautières, comme si, pour lui, réfléchir à de grands problèmes de droit et d'histoire était un jeu. La vivacité de son esprit, qui soutenait ses excellentes dispositions, paraissait lui rendre joyeux le travail même le plus ardu. Il donnait parfois l'impression de cultiver la science sinon avec humour, du moins avec un communicatif entrain.

C'est ce qui a suscité l'enthousiasme de ses jeunes auditeurs de partout où il est passé, et spécialement en Italie, d'autant plus qu'il s'y exprimait en italien. Or, justement, en Italie, je me souviens avoir vu un jour le cher THOMAS très soucieux ; alors que nous admirions des versants de collines sous la lumière enchanteresse d'une fin de journée d'automne, il s'est arrêté, songeur, et nous a dit : « Je faisais partie des troupes alliées qui ont débarqué en Italie, c'était autre chose ! ... ».

Nous nous inclinons avec émotion devant cette expression simple, mais combien poignante, de son courage, qui s'ajoute à ses autres mérites.

A chaque session de la Société, un thème général est mis à l'ordre du jour, tout en n'étant pas obligatoire. On s'était mis d'accord pour que ce fût « La condition juridique de la femme dans l'Antiquité », et pour en confier l'analyse au Professeur Antonio GUARINO.

(1) Je dois à la compétence et à la serviabilité du Professeur Hans ANKUM les renseignements sur la carrière du collègue THOMAS.

Notre éminent collègue a traité le sujet avec une grande finesse d'esprit. Il nous a expliqué combien la matière était malaisée à développer, en raison de la diversité des civilisations à examiner et des sources à exploiter. Il a signalé au passage que les appréciations émises à ce sujet sont souvent étranges. Aussi, a-t-il concentré son attention sur la recherche de la raison fondamentale qui a fait qu'on ait juridiquement déprécié la femme, à savoir sa faiblesse native⁽²⁾. Une prédisposition physiologique l'a destinée à être mère de famille plutôt que chef de troupes.

Par bonheur, un compte rendu du Congrès de Perpignan a déjà paru sous la plume avertie du Professeur Roger VIGNERON⁽³⁾. L'auteur y dégage avec pénétration, et en quelques mots, la substance des communications. Mais, étant romaniste, il ne le fait que pour les sujets de sa spécialité, les autres sujets étant simplement mentionnés. C'est pourquoi nous nous proposons de donner ici un aperçu *synthétique* des idées et des faits saillants relatifs aux droits de la femme dans le monde oriental ancien. Toutefois, en vue d'illustrer, en commençant, l'éclat et l'influence du droit romain en Occident, nous rappellerons brièvement ce que nous avait exposé au Congrès de Nancy le Professeur Fernando DE ARVIZU. Il a existé des tendances, sinon des coutumes, propices à la femme, dans des pays d'Espagne, dont il nous parlait, et spécialement en Navarre. Mais bientôt, elles ont été recouvertes par des formes du droit romain que les juristes de ces régions allaient étudier à Bologne. Progressivement, avec les formes, le fond s'est imposé et les coutumes locales ont été contenues, et puis étouffées. Le prestige du droit romain a été tel qu'il a été considéré comme « le » droit, comme le seul vrai droit. Or, historiquement parlant, ce

(2) Comme on le sait assez, à Rome la femme est juridiquement une inférieure, mais cet état n'a pas empêché les autorités de lui faire subir « à l'égal des hommes, la peine du travail forcé dans les mines et dans les salines » (d'après Ulpien, *Dig.* 48, 19, 8 [8], cité et traduit par Jacques MICHEL, *L'infériorité de la condition féminine en droit romain*, dans *Ludus Magistralis*, 46 (1974), p. 9) ! Nous avons souligné.

(3) Dans *Labeo*, 1982, pp. 358-361.

n'est qu'« un » droit, qui, en outre, désavantageait la femme! Le *Jus civile* a en effet consacré l'inégalité féminine. La femme romaine était par essence une mineure: elle était « incapable » de se conduire seule, il lui fallait un tuteur (sous quelque forme qu'il se présentât). C'est Papinien qui a écrit (tel que c'est transmis au Digeste) (4) que, « en de nombreux articles du droit (romain), la condition des femmes est inférieure (*deterior*) à celle des hommes ». On en était parfaitement conscient à Rome.

L'existence du tuteur fait inévitablement penser au *kyrios* des Grecs. Dans la lumineuse civilisation hellénique, la femme était une incapable; mariée, elle était reléguée au gynécée!

Sans doute, la Rome classique a-t-elle envisagé la promotion de la femme, mais s'il y a eu quelque mouvement vers l'émancipation, elle n'a pas été complète, car le conservatisme (aristocratique) latent a jugulé les tendances libératrices, sous prétexte, comme on disait, qu'il fallait protéger la femme naturellement faible, et l'empêcher de dilapider son patrimoine (5).

Il y a certes des idées-force qui pétrissent une civilisation, mais elles ne sont pas irréductibles.

En Orient, chez les Égyptiens (comme chez les Sumériens, les Babyloniens, ...), la femme était émancipée, sans qu'on puisse assurer qu'elle ait dû conquérir cette émancipation. Elle conserve, par exemple, même mariée, des biens propres, dont elle peut disposer librement. Les enfants viennent à égalité à la succession de leurs parents, mais leur mère (comme leur père) peut en avantager, ou désavantager, voire en exhéredier. Cependant l'influence des mœurs est telle qu'on ne voit pas de femmes fonctionnaires, et partant pas de femmes magistrats (elles peuvent en revanche être prêtresses, et une déesse peut œuvrer comme démiurge à l'instar d'une divinité masculine). Ne manquons pas d'établir un parallèle avec ce qu'a écrit Paul à propos des femmes et des esclaves qui ne pouvaient être juges à Rome

(4) *Dig.* 1, 5, 9 (cité et traduit par Jacques MICHEL, *op. cit.*, p. 1).

(5) Gaius a écrit en toutes lettres (1, 190) que ce sont là des arguments spécieux (cité et traduit par J. MICHEL, *op. cit.*, p. 13).

(dans la procédure formulaire), empêchés qu'ils en étaient non par la « nature » ou la « loi », mais par les mœurs (*moribus*): « ce n'est point qu'elles manquent de jugement, mais parce qu'il est d'usage qu'elles ne remplissent point de fonctions officielles » (6).

De leur côté, les Hittites (7) ignorent aussi l'incapacité féminine, et l'aliénation personnelle (dans le mariage, notamment), mais ils admettent des différences entre les sexes pour des raisons économiques, en rapport avec le rendement dans le travail: la femme est payée deux fois moins que l'homme, et l'enfant deux fois moins que la femme. Ces différences qui résultent de l'état physiologique des êtres, ne sont pas transposées en notions juridiques. C'est ainsi que le divorce peut mettre fin au mariage en s'obtenant, sinon par « consentement mutuel », du moins à l'amiable, ce qui implique un droit égal d'initiative dans le chef de chaque époux (comme chez les Égyptiens, par exemple), quelles que soient les conditions de vie socio-économique.

Or, les Hittites sont des Indo-Européens comme les Gréco-Romains. Ils ont pénétré en Asie Mineure et Antérieure, depuis la fin du III^e millénaire av. J.-C. Ont-ils, au contact des peuples qu'ils rencontraient, abandonné les coutumes ancestrales? Ou bien, la souche indo-européenne n'était-elle pas radicalement opposée à l'égalité juridique de la femme? Une enquête plus précise devrait être dirigée dans ce sens.

Pour ce qui est, par ailleurs, des Hébreux, on se souvient que le nomadisme a été longtemps leur mode de vie. Lorsqu'ils se sont fixés et organisés en État, ils ont été inconditionnellement influencés par la rigueur de la « loi mosaïque » (8).

(6) Paul au *Dig.* 5, 1, 12 [2] (cité et traduit par J. MICHEL, *op. cit.*, pp. 8-9).

(7) Guy KESTEMONT, dans l'impossibilité de venir lui-même à Perpignan, a eu l'obligeante attention de me remettre un résumé de l'état des institutions relatives à la femme chez les Hittites.

(8) Cfr R. DE VAUX, *Les Institutions de l'Ancien Testament*, I (2^e éd., 1961), p. 67: « Son mari peut la répudier, mais elle ne peut pas demander le divorce, elle reste une perpétuelle mineure » (nous soulignons).

Il se trouve qu'à l'époque perse, il y a eu (fin VI^e-début V^e s. av. J.-C.) sur l'île d'Éléphantine (en Haute Égypte) qui formait la frontière Sud de l'Empire, une garnison de Sémites parmi lesquels il y avait des Hébreux, et dont la langue commune était l'araméen. C'est un fait que les préoccupations eschatologiques des Hébreux ont été très tardives, contrairement à ce qui s'était passé chez les Égyptiens qui, tels qu'on les connaît, avaient depuis longtemps pensé à l'au-delà. Aussi, voit-on des Hébreux de la garnison d'Éléphantine, femmes comme hommes, vouer, tout près du Temple de Yahvé, un culte à Osiris, le dieu égyptien des morts; et dans ce milieu où vivaient côte à côte les Égyptiens et les étrangers, la femme juive s'est émancipée en un clin d'œil: elle s'est mise à acquérir librement, posséder, aliéner. Le mariage est devenu un contrat, comme pour les Égyptiens, et la femme avait l'initiative de la rupture autant que son mari⁽⁹⁾.

On ne peut pas parler de réception du droit égyptien par le droit hébreu, mais d'une acceptation avec mise en pratique, de règles qui étaient propres à la manière de vivre des Égyptiens en cet endroit, spécialement pour ce qui a trait aux droits de la femme. Il y a eu une déteinte des institutions égyptiennes sur les Hébreux, et non l'inverse! Il existe donc des dispositions naturelles vers l'égalisation des droits. Elles se sont résorbées une fois que ces Hébreux furent rentrés chez eux, car là, la « loi » prévalait.

On s'est parfois étonné de ce que le Christianisme n'ait pas changé en bien la condition de la femme. Nous constatons qu'il n'a pas amélioré le statut de la femme en Occident, où il s'est inséré dans les rouages administratifs de l'Empire romain en adoptant ses normes juridiques. Il en a été de même en Égypte, mais dans l'autre sens: la femme égyptienne, même chrétienne, a conservé sa fidélité à la tradition millénaire; elle n'a pas connu la tutelle restrictive de ses droits.

(9) Cfr Reuven YARON, *Introduction to the Law of the Aramaic Papyri* (Oxford, 1961), p. 53: « The most interesting feature of divorce at Elephantine is the equal capacity of the spouses... The equality at Elephantine is probably due to the Egyptian environment »; Pierre GRELOT, *Documents araméens d'Égypte* (Paris, 1972, 533 p.).

Dans l'Égypte chrétienne⁽¹⁰⁾, la femme est demeurée libre, indépendante, capable. Le mariage a continué à être considéré comme un contrat qu'elle a eu la faculté de rompre comme auparavant. Et comme auparavant aussi, le mariage n'a pas été consacré par une cérémonie religieuse.

Ainsi, les effets apparents du Christianisme pour ce qui concerne le statut de la femme n'ont pas été les mêmes en Égypte qu'en Occident, parce que le fond juridico-social sur lequel il s'implantait était différent. Mais les femmes chrétiennes n'en ont pas moins changé, depuis, sur le sol égyptien; elles ne sont pas restées immuablement les mêmes alors qu'elles avaient victorieusement résisté aux influences des Perses, des Sémites, des Grecs, des Romains. Dans les villages coptes (c'est-à-dire d'Égyptiens christianisés) les femmes à l'heure actuelle sont voilées, et la vie de famille connaît une cohésion que ne lui a pas transmise l'individualisme ancestral, d'époque pharaonique. Il y a donc eu des pressions, voire des contraintes, plus fortes que les vénérables coutumes établies.

Les savantes communications et les non moins savants commentaires qu'elles ont suscités ont été agrémentés par une partie récréative qui comportait les réceptions et les promenades, indépendamment du fait que le Professeur CARBASSE avait prévu de nous faire prendre les repas du midi en commun, et très favorablement, dans les locaux mêmes du Palais des Congrès.

Des réceptions nous ont été offertes, toujours dans une atmosphère de prenante sympathie, par Monsieur le Président de l'Université, Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Maire de Narbonne. Quant au dîner de gala conçu et mis sur pied par Mr CARBASSE, dans le magnifique cadre de la Chapelle Ste Dominique rénovée, il a été « somptueux et chaleureux », pour reprendre les termes de notre ami VIGNERON.

(10) Cfr Schafik ALLAM, *Quelques aspects du mariage dans l'Égypte ancienne*, dans *J. Eg. Arch.*, LXVII (1981), pp. 131-135.

Il nous a été loisible de nous familiariser avec les monuments et les beautés naturelles de la ville proprement dite, et nous avons pu accroître notre connaissance de la région à la faveur de réjouissantes excursions. Les explications archéologiques, historiques, et parfois aussi théologiques, du Professeur Henri PRADALIE nous ont fait apprécier en profondeur l'art mozarabe de Saint-Michel-de-Cuxa, avec ses arcs outrepassés, sa très impressionnante crypte circulaire, et ses chapiteaux du XII^e s. (dont les originaux sont en Amérique!).

Le site de Villefranche-de-Conflent est, pour sa part, vraiment extraordinaire, avec ses vallées encaissées où le soleil d'hiver ne se montre pas, et où la population, comme tapie dans ses demeures d'ancien style catalan, déserte l'église (XII^e-XIV^e s.). Les jeunes fuient ce sombre fond enfermé dans ses murailles; les aînés répondent avec conviction à leur curé: « A notre âge, on ne pêche plus »! Et lui, alors, de se faire une raison en discourant sur l'âpreté des problèmes de l'heure...

Le samedi, nous avons été conduits à Narbonne. Nous y avons bénéficié du dévouement et de l'érudition extrêmes du Professeur Jacques MICHAUD. Il nous a guidés et instruits dans le Palais archiépiscopal et dans la Cathédrale, de façon à nous faire saisir avec clarté la structure architecturale de l'ensemble et la richesse inimaginable des trésors de toute sorte.

Après la visite d'expositions, nous nous sommes rendus à l'Abbaye cistercienne de Fontfroide, qui remonte à la fin du XI^e s., et qui a connu ses moments de glorieuse influence aux XII^e-XIV^e s. Les bâtiments, vendus sous la Révolution et fortement endommagés, ont pu être rachetés sous la Restauration par un ancêtre du propriétaire actuel, qui nous en a fait les honneurs avec une ample amabilité. Toutes les restitutions achevées ont fait l'objet de notre profonde admiration. C'est en ce lieu que le Président de la Commission Archéologique nous a retenus à déjeuner.

L'après-midi a été réservé à l'étude des monuments romains de Narbonne, y compris les collections du Musée. En suite de quoi, nous avons été conviés à assister à la séance académique solennelle de la Commission Archéologique qui se tenait dans la

Salle des Synodes du Palais archiépiscopal. Elle a été présidée par Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Culture, en présence des autorités locales et régionales. Elle constituait la cérémonie inaugurale des manifestations du 150^e anniversaire de la Commission Archéologique, anniversaire qui coïncidait avec le XXI^e centenaire de la fondation de Narbonne. Après les discours et les rapports de circonstance, Mr Aristide THÉODORIDÈS a prononcé une conférence sur « Narbonne et la Provincia, foyer de rayonnement culturel ».

On se plaît à répéter que, comme l'a écrit Jules César, de tous les Gaulois, les Belges sont les plus courageux (*fortissimi sunt Belgae*). Mais à y regarder de près, cette appréciation n'est pas tellement flatteuse. César explique lui-même comment il y a lieu de la comprendre: les Belges sont les plus éloignés possible de la civilisation de la Provincia, qui englobait la Provence et le Languedoc (*longissime absunt a cultu atque humanitate Provinciae*). L'assertion revient donc à prétendre qu'ils ne sont pas, eux, des civilisés, vu qu'ils se sont maintenus à l'état brut: ce sont les plus farouches, les plus frustes de la Gaule! La Provincia, en revanche, avait acquis les bases du « *cultus* » et de l'« *humanitas* ». Ce le fut, bien sûr, grâce aux Romains, et Narbonne en a fourni une éclatante manifestation.

En scrutant la phrase de César, nous décelons l'habileté de diplomate et de juriste avec laquelle il l'a rédigée. César justifie son dessein. Devant l'Humanité, il fonde son œuvre d'« *humanitas* ». Le grand Général motive en morale son attaque et sa conquête, avant de le faire sous l'angle militaire, en invoquant alors la légitime défense. César se veut bienfaiteur; son but est de répandre la culture, et non de conquérir pour asservir. La preuve, ajoute-t-il implicitement, vous la trouvez dans la Provincia, et en particulier à Narbonne. Oui, il faut exalter le *cultus atque humanitas Provinciae*. Voyez ce qu'elle est devenue cette Gaule qui était sauvage, elle aussi; laissez-vous faire et vous deviendrez tous des civilisés!

Rome a réalisé l'aboutissement de l'histoire du monde méditerranéen ancien; elle y a opéré une vaste synthèse de l'apport des cultures particulières, celles des Orientaux et des Grecs.

Les Grecs ont dit, en leur temps, ce qu'ils ont dû aux Orientaux. Ils ont, entre autres, attribué aux Égyptiens l'« invention » de la notion d'« immortalité de l'âme » ; ils la leur ont empruntée et ils l'ont transmise à leur tour aux Chrétiens. En s'implantant partout, ils ont donné naissance aux royaumes hellénistiques, tel celui des Ptolémées en Égypte, avec Alexandrie, qui est devenue la toute grande capitale intellectuelle du monde.

Les Romains ont magnifié la pensée des Grecs et leurs facultés spéculatives ; ils y ont ajouté, comme don personnel, le sens aigu d'une stricte organisation reposant sur un droit réfléchi et structuré. Le tout au profit d'un Empire considérablement accru qui a entouré toute la Méditerranée, après avoir donc absorbé les royaumes hellénistiques.

César, ayant conquis la Gaule entière, les peuplades du Nord, même celles les plus éloignées de la Provincia, ont bénéficié comme les autres des produits de la « civilisation », ainsi qu'il l'avait projeté.

Grâce à la Commission Archéologique de Narbonne, nous avons pu nous pénétrer des réalisations anciennes et nous avons compris que l'hégémonie romaine, tout en soumettant nos peuples de Gaule à sa puissance, a édifié un monument marquant. La Provincia avec Narbonne atteste la merveille : le génie de Rome y est imprégné, comme d'autres le découvrent dans le fameux livre des « Pandectes ».

C'est ainsi que, après la réception offerte par Monsieur le Maire, s'est achevé l'aspect officiel du Congrès.

Nous nous retrouvions le lendemain pour une ultime excursion de détente et de tourisme. L'intérêt archéologique n'en a pas moins été très important pour ce qui regarde l'art roman. Le Professeur Henri PRADALIE, dans le cloître de la Cathédrale d'Elne nous a fait apprécier la valeur des chapiteaux, et ensuite ce que contient de caractéristique Arles-sur-Tech, dans son église à trois nefs des XI^e-XII^e s., et dans son cloître gothique.

Entre ces deux visites, nous nous étions reposés à Collioure, qui est une charmante petite crique servant de port de pêche et

de paisible station balnéaire, aux pieds des Monts Albères. Le curé nous y a parlé avec ferveur du grand retable en bois polychromé de son église.

Quittant la plaine, nous sommes montés déjeuner à Amélieles-Bains, dans un hôtel dont la terrasse dominait le torrent encaissé du Tech. Nous étions là en Vallespir, qui est une région réputée pour son climat, ses eaux thermales, ses carrières et ses arbres fruitiers.

Nous avons de la sorte tourné une nouvelle belle page de notre album de souvenirs-SIDA. Après avoir exprimé notre gratitude aux autorités administratives et académiques et au Professeur Jean-Marie CARBASSE, sans oublier Madame CARBASSE qui a éclairé nos cœurs de son sourire, ni les autres collègues, ni les assistants, tous d'un dévouement sans limites, nous avons au cours de l'Assemblée Générale envisagé l'avenir avec confiance. Nous avons été réjouis de pouvoir confirmer qu'il était dans les intentions du Professeur F. MARSFAWI d'inviter notre Société au Caire en 1983. Il a été admis sur proposition des Professeurs AMELOTTI et CASTELLO que pour glorifier la fascinante Égypte, le thème général du Congrès serait précisément « L'Égypte » (depuis les origines jusqu'à l'époque copte inclusivement, et essentiellement du point de vue des institutions), et qu'on laisserait à THÉODORIDÈS le soin d'introduire ce thème.